

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

 Département de la Drôme Commune de Bourg de Péage	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 janvier 2023	
	Convocation : 24/01/2023	Affichage : 24/01/2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le trente janvier à 18h30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nathalie NIESON, Maire.

Nombre de Conseillers : 33

Quorum : 17

ÉTAIENT PRÉSENTS : Nathalie NIESON, Maire – Christian ROLLAND, Anna PLACE, Frédéric MORÉNAS, Blandine-Claire BRÉMARD, David BUISSON, Laurent VARÈS, Emilie PLANTIER – Adjoints.

Abdelkrim ABOULAICH, Julien COFFIN, Henri GERMAIN, Marcel GOUSSÉ, Thierry GRICOURT, Manuel GUILHERMET, Catherine GUILLET, Marie-Françoise LIÈGE, Françoise PIPIT, Jean-Félix PUPEL, Jocelyne SALIQUES, Ani YAKHINIAN, Benjamin MISSUD, Céline REBATTET – Conseillers Municipaux.

ABSENTS ayant donné pouvoir : Chantal ALLONCLE qui a donné pouvoir à Françoise PIPIT, Nicolas BARBIER qui a donné pouvoir à Anna PLACE, Lucie CATENI qui a donné pouvoir à Frédéric MORÉNAS, Emilie CHALENDARD qui a donné pouvoir à Blandine-Claire BRÉMARD, Laure Elise FAURE qui a donné pouvoir à Christian ROLLAND, Théo LANOTTE qui a donné pouvoir à Marie-Françoise LIÈGE, David LEOGIER qui a donné pouvoir à Henri GERMAIN, Dominique MESTDAGH qui a donné pouvoir à David BUISSON, Jennifer MONIER qui a donné pouvoir à Emilie PLANTIER, David NAVARRO qui a donné pouvoir à Laurent VARÈS.

ABSENTS non représentés : Merim BOUABDELLAH.

Secrétaire de séance : Jean-Félix PUPEL.

Objet : CM/30012023/9 – Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et définition des modalités de concertation

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé par délibération du 08 avril 2013, modifié par délibérations du 11 avril 2016 et du 17 juin 2021.

La zone de loisirs située à côté du centre aquatique de Diabolo fait l'objet d'une protection au titre de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme, reprise dans le règlement du PLU en vigueur, qui précise que les constructions sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes (A49), ainsi que dans une bande de 75 m de part et d'autre des voies à grande circulation (RD538).

Le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Afin de lever cette inconstructibilité aux abords de la RD538, il convient d'engager une procédure de révision allégée qui, au titre de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, peut être conduite à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et qu'elle ait pour unique objet la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux aquatiques.

La présente procédure de révision allégée vise donc à compléter le rapport de présentation du PLU par une étude spécifique permettant de moduler cette bande d'inconstructibilité. Cette révision est dite « allégée » dans la mesure où il n'y a pas de débat sur le PADD, celui-ci n'étant pas modifié, et la consultation des personnes publiques associées est remplacée par une réunion d'examen conjoint, avant mise à l'enquête publique.

Par ailleurs, il appartient à la commune, selon les dispositions de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, de définir les modalités de concertation associant au projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal (suite)
Séance du 30 janvier 2023**

Objet : CM/30012023/9 – Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et définition des modalités de concertation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L111-6, L111-8, L153-34, R153-12 et suivants,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le plan local d'urbanisme de Bourg de Péage approuvé par délibération en date du 08 avril 2013 et modifié par délibérations n°CM/11042016/10 en date du 11 avril 2016 et n°CM/17062021/30 du 17 juin 2021,
Vu l'avis favorable de la commission des travaux, de l'urbanisme et de l'environnement en date du 24 janvier 2023,
Considérant l'intérêt pour la commune de procéder à la révision allégée n°1 du PLU selon les modalités prévues à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme,
Considérant que l'objectif poursuivi par la révision allégée ne porte pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable du PLU en vigueur,
Considérant que la commune de Bourg de Péage est compétente en matière de plan local d'urbanisme,
Considérant que la présente évolution du PLU n'a pas pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle, mais elle réduit, selon la jurisprudence liée à la levée de l'interdiction de construire dans la bande de 75 m et de 100 m, une protection édictée en raison des risques de nuisances,
Considérant qu'un examen au cas par cas sera réalisé afin de déterminer si le PLU en cours de révision doit faire l'objet d'une évaluation environnementale,
Considérant que l'incidence de la révision porte sur une aire d'une superficie inférieure à un millième du territoire du PLU et n'excède pas 5 ha,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide :

1. De prescrire la révision allégée n°1 du PLU, avec examen conjoint des personnes publiques associées après arrêt du projet.
2. D'approuver l'objectif poursuivi ci-dessus exposé.
3. De définir les modalités de concertation préalable à la révision allégée du PLU comme suit :
 - Mise en place d'un registre à disposition du public en mairie,
 - Mise en ligne sur le site internet de la commune du projet de révision allégée,
 - Envoi du projet de révision allégée aux personnes publiques associées, aux communes limitrophes en ayant fait la demande et aux associations en ayant fait la demande afin de prendre en compte leurs observations.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision allégée n°1 du PLU.

Article 2 : Précise qu'un examen au cas par cas sera réalisé par l'autorité environnementale afin de déterminer si la révision allégée n°1 du PLU est soumise à évaluation environnementale,

Article 3 : Précise que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée n°1 du PLU sont inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement,

Article 4 : Indique que conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- À Madame la Préfète de la Drôme ;
- À Monsieur le Président du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes ;
- À Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme ;
- À Monsieur le Président de Valence Romans Agglo ;
- À Madame la Présidente de Valence Romans Déplacements ;
- À Monsieur le Président du Syndicat Mixte SCOT Rovaltain ;

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal (suite)
Séance du 30 janvier 2023

Objet : CM/30012023/9 – Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et définition des modalités de concertation

- À Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;
- À Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;
- À Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Drôme.

Article 5 : Précise que conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Bourg de Péage, le 31/01/2023

Adopté à l'unanimité,

Le Secrétaire,



Jean-Félix PUPEL

Le Maire,



Nathalie NIESON

Certifié exécutoire compte tenu de :

-
-